

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES DECHETS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Séance du 07 avril 2006

N° 2006-32

Nombre de délégués en exercice :	18	L'an deux mil six, le 07 avril 2006 à seize heures, le Comité Syndical dûment convoqué, s'est réuni à l'hôtel du Département - Montauban, sous la présidence de Monsieur Jean CAMBON, Président.
Présents :	11	
Date de la convocation :	29 mars 2006	

Présents : MM. ASTRUC, CAMBON, DE MARSAC, GARRIGUES, MASSAT, MOIGNARD, MOUNIE, ROSET, ROUCOLLE, SAUTEDE, STEIN.

Absents excusés : MM. ANDRIEU, COLLIN, DAGEN, GUIRBAL, NONORGUES, PLAGES, QUÉREILHAC.

Assistaient à la séance : M. BONSANG (CdC Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron),
M. PELZER (Représentant M. le Payeur Départemental),
Mlle NACEF (SEMATEG),
MM. BARON et GINESTET (Syndicat Départemental).

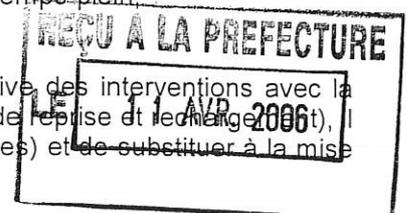
OBJET : Fonctionnement des quais – Mise à disposition partielle des services des collectivités membres.

Conformément aux propositions formulées dans le cadre des Orientations Budgétaires, le Président soumet à l'approbation du Comité Syndical le projet de convention de mise à disposition partielle des services des collectivités adhérentes pour le fonctionnement des quais de transfert.

Il rappelle que jusqu'à présent, dans la phase provisoire, il s'agissait de mises à disposition d'agents (nominativement désignés) dans les conditions suivantes :

- Auvillar, Caylus, Nègrepelisse, Dieupentale : 1 équivalent temps-plein
- Beaumont, Sud Quercy : 1 mi-temps.

Le Président rappelle que, compte tenu de la diminution significative des interventions avec la mise en service prochaine des quais définitifs (suppression des opérations de reprise et de change), il a proposé de limiter ces mises à disposition (40 % des conditions antérieures) et de substituer à la mise à disposition nominative une mise à disposition partielle du service.



Cette formule, mieux adaptée à la situation, est en effet prévue par l'article L5721-9 du CGCT issue de la loi du 13 août 2004 qui ouvre la possibilité de mise à disposition de « tout ou partie de service entre une collectivité membre et un Syndicat Mixte pour l'exercice de ses compétences » (et réciproquement).

Cette mise à disposition partielle de service doit faire l'objet d'une convention fixant notamment les conditions financières.

Le Président rappelle sur ce dernier point qu'il a proposé lors des orientations budgétaires de retenir le principe d'une participation forfaitaire fixée à 40 % du coût moyen salarial constaté pour les mises à disposition individuelles de 2005 (26 000 €) conduisant donc à une participation forfaitaire annuelle de 10 400 € pour un « équivalent temps-plein ».

Pour 2006, compte tenu de la date effective de mise en service des quais (mai) pour Auvillar, Caylus et Nègrepelisse et du retrait du SIEEOM Grisolles-Verdun, les participations seraient les suivantes :

- Auvillar, Caylus, Nègrepelisse :
 $26\ 000 \times 5/12 + 26\ 000 \times 0.40 \times 7/12 = 16\ 900\ €$
- Dieupentale (jusqu'au retrait du SIEEOM le 31 mars) :
 $26\ 000 \times 0.40 \times 3/12 = 2\ 600\ €$
- Beaumont et SIEEOM Sud Quercy
(1 équivalent mi-temps)
 $1/2 \times 26\ 000 \times 0.40 = 5\ 200\ €$

A compter de 2007 :

- Auvillar, Caylus, Nègrepelisse : 10 400 €
(et Réalville lors de la mise en service du quai)
- Beaumont et le SIEEOM Sud Quercy : 5 200 €

Pour le SIEEOM Sud Quercy et conformément à la décision prise en 2004, il s'agit d'une mise à disposition du service affecté aux transports effectués directement à partir des circuits de collecte.

Pour les collectivités ayant transféré la totalité des compétences (CdC Terrasses et Vallée de l'Aveyron en 2006) et pour le SIEEOM Grisolles-Verdun dont le retrait du Syndicat Départemental est devenu effectif au 31 mars 2006, les participations financières ainsi déterminées feront l'objet d'opérations d'ordre budgétaire.

*
**

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, décide à l'unanimité :

- d'approuver les propositions du Président,
- d'approuver les conventions à conclure avec les collectivités membres selon les termes figurant en annexe,
- d'approuver les participations forfaitaires proposées pour 2006 et à compter de 2007.

ACTE ADMINISTRATIF RENDU EXÉCUTOIRE

DU FAIT DE SA TRANSMISSION AU

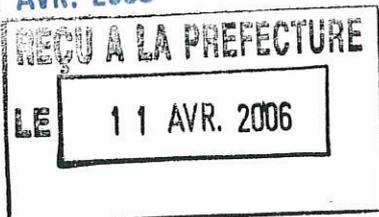
REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT LE **11 AVR. 2006**

ET DE SA PUBLICATION LE **11 AVR. 2006**

Montauban, le **12 AVR. 2006**

LE PRÉSIDENT,

Jean CAMBON



*Fait et délibéré,
les jour, mois et an que dessus,*

Le Président,

Jean CAMBON

Projet de convention cadre

Convention de mise à disposition partielle de service

Entre

représenté par son Président

et

Le Syndicat Départemental des Déchets
représenté par son Président

Vu les articles L5721-1 à L 5722-8 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux Syndicats Mixtes associant des Collectivités Territoriales, des Groupements de Collectivités Territoriales et d'autres Personnes Morales de Droit Public et notamment l'article L5721-9 relatif aux mises à disposition de service entre un Syndicat Mixte et ses membres pour l'exercice de ses compétences ;

Vu les statuts du Syndicat Départemental approuvés par Arrêté Préfectoral n°05-807 du 17 mai 2005 et notamment l'article 3 relatif aux compétences et l'article 8 relatif aux relations entre le Syndicat et ses membres ;

Considérant que les compétences obligatoires du Syndicat comprennent entre autre le transfert des déchets ménagers ;

Considérant que la mise à disposition partielle des services des collectivités membres présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation de cette mission ;

* * *

Il est convenu ce qui suit :

* * *



Article 1 - Objet de la mise à disposition

Les services de _____
sont mis partiellement à disposition du Syndicat Départemental :

① pour assurer l'exploitation du quai de transfert de _____
comprenant la gestion, la surveillance générale du site et son entretien
conformément aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral portant
autorisation de l'installation.

② pour assurer l'évacuation directe des déchets ménagers à l'issue des tournées
de collecte vers les unités de traitement prestataires du Syndicat Départemental.

Article 2 – Dispositions financières

En contre-partie du service apporté par la collectivité, le Syndicat
Départemental procèdera au remboursement des frais de fonctionnement du
service par l'attribution d'une participation forfaitaire annuelle de base fixée à
_____ €.

Le remboursement sera effectué en une seule fois, au mois de juillet.

Article 3 – Validité de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2006. Elle sera renouvelée
par tacite reconduction, par périodes de 12 mois, sauf dénonciation pour l'une ou
l'autre des parties avant le 1^{er} novembre de chaque année.

En cas de renouvellement, la participation forfaitaire sera actualisée en
fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la Fonction Publique
dans les conditions suivantes :

$$\text{Participation forfaitaire de base} \times \frac{\text{Valeur point d'indice Juin année N}}{\text{Valeur point d'indice Juin 2006}}$$

(arrondi à l'euro supérieur)

③ Article 4 – Dispositions particulières

Pour 2006 et compte tenu de la date de mise en service des quais, la
participation est fixée à _____ €.

Pour

Le Président,

Pour le Syndicat Départemental

Le Président,

Nb : ① applicable aux quais d'Auvillar, Beaumont, Caylus, Dieupentale
(jusqu'au 31 mars), Nègrepelisse et Réalville (lors de la mise en service)

② applicable uniquement au SIEEOM du Sud Quercy

③ applicable pour les quais d'Auvillar, Caylus et Nègrepelisse